

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 125 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs		7.500 frs
	France ex A. E. F., A. F. N....	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs		9.500 frs
	Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs		13.500 frs
	Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures..		200 frs
	Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures..		295 frs
	Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures..		320 frs
	Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures..		260 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DÉCRET

25 juin..... Loi n° 79-61 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980 697

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

26 juil Décret n° 79-604 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année financière 1979-1980 712

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DÉCRET

LOI N° 79-61 DU 25 JUIN 1979 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1979-1980

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi de finances pour l'année financière 1979-1980 est arrêté en recettes à 169.000.000.000 contre 178.000.000.000 en 1978-1979, soit une baisse de neuf milliards en valeur absolue et de 5,3 % en valeur relative.

Cette baisse est d'abord due à un changement dans la présentation de la loi. Par ailleurs, cette baisse rentre dans le cadre du redressement des finances publiques, annoncé par le Gouvernement.

Cette masse globale se répartit de la manière suivante :

- Budget de fonctionnement : 106 milliards contre 103 milliards en 1978-1979;
- Budget d'équipement : 24 milliards contre 32 milliards;
- Comptes spéciaux du Trésor : 39 milliards contre 42 milliards en 1978-1979.

Pour bien apprécier le contenu et la portée de ces éléments, il convient de les situer par rapport aux budgets des deux gestions antérieures.

I. — LE BUDGET 1977-1978

Le budget général pour la gestion 1977-1978 a été voté en équilibre à 107 milliards de francs C.F.A. La loi de finances a ouvert 89 milliards de crédits au budget de fonctionnement à un montant correspondant aux prévisions de recettes ordinaires, n'envisageant ainsi aucune épargne budgétaire prévisionnelle.

Le budget d'équipement a été arrêté à 18 milliards en dépenses et une autorisation d'emprunts d'un montant équivalent a été donnée au Président de la République au titre des recettes extraordinaires.

Les comptes spéciaux, eux, ont été adoptés en déséquilibre et arrêtés à 47.141,1 millions en ressources et 47.213 millions en charges, si bien que la loi de finances présentait en définitive un déficit prévisionnel de 71,9 millions de francs C.F.A., avec 154.141,1 millions de ressources prévues et 154.213,0 millions de dépenses autorisées.

L'exécution du budget 1977-1978 a traduit un réalisme prudent qui s'est manifesté par d'importantes plus-values en matière de recettes.

— *Le Budget général* : Le budget général 1977-1978, qui a été arrêté en équilibre, s'est exécuté avec un excédent de 4.656 millions de francs; cet excédent correspond à une épargne budgétaire de 10.153 millions réalisée au niveau du budget de fonctionnement, le budget d'équipement ayant enregistré un déficit de 5.497 millions.

— *Le budget de fonctionnement* : L'épargne budgétaire réalisée s'explique par d'importantes plus-values réalisées dans l'exécution des recettes et par l'effort fourni par le Gouvernement pour contenir les dépenses dans des limites raisonnables.

— *Les Recettes ordinaires* : Les recettes ordinaires ont enregistré une vive progression par rapport à la gestion précédente et dégagé d'importantes plus-values par rapport à la loi de finances : + 9,6 milliards.

Cette performance est le fait tant des recettes fiscales que des recettes non fiscales.

Sur les 9,6 milliards de plus-values, une part importante (3 milliards) a été réalisée au titre des recettes non fiscales : elle s'explique par la modestie seule des prévisions inscrites dans la loi de finances initiales. Du côté des recettes, fiscales, les plus-values ont été enregistrées à tous les niveaux : impôts directs et indirects, mais aussi enregistrement et timbre; les impôts indirects ont cependant connu les plus fortes croissances. Au total, les recettes ordinaires du budget général ont ainsi atteint 98,6 milliards.

— *Les dépenses de fonctionnement* : En matière de dépenses ordinaires, les règlements effectués l'ont été dans les limites des crédits ouverts dans la loi de finances; en effet, sur 89 milliards de crédits, 88,4 milliards ont été effectivement dépensés, ce qui représente un accroissement relatif de 8,2 % par rapport aux règlements de la gestion 1976-1977.

Les dépenses de fonctionnement ont été contenues par la volonté exprimée et l'effort réalisé par le Gouvernement de réduire le train de vie de l'Etat; à cet effet, il avait décidé le blocage de 20 % des dotations de fonctionnement; par ailleurs, il a été décidé de n'effectuer aucun recrutement dans la Fonction publique en dehors des élèves sortis des centres de formation.

L'épargne budgétaire ainsi réalisée (10 milliards) a permis de couvrir entièrement le déficit d'exécution du budget d'équipement, qui s'est lui-même élevé à 5,5 milliards.

Pourtant, malgré la réduction de l'enveloppe des dépenses en capital, 18 milliards en 1977-1978 contre 40 milliards en 1976-1977, le taux d'exécution du budget d'équipement est resté très faible; 8,3 milliards seulement ont été réalisés, soit 46,3 % des crédits budgétaires.

Cette faiblesse tient surtout au niveau également très réduit des recettes extraordinaires qui sont affectées au financement des dépenses d'investissement : 2,8 milliards seulement ont été trouvés à cet effet dont 1,7 milliards au titre de la consolidation de prélèvement pour le budget d'équipement en emprunt d'équipement.

Au total, l'épargne budgétaire ayant couvert le déficit du budget d'équipement, le budget général a dégagé un excédent de 4,6 milliards.

II. — LES PERSPECTIVES D'EXECUTION DU BUDGET 1978-1979.

Le budget 1978-1979 a été voté en équilibre à 136.470 millions de francs C.F.A. en hausse de 27,5 % par rapport aux prévisions budgétaires 1977-1978. La loi de finances a ouvert 101.470 millions de crédits au budget de fonctionnement pour des prévisions de recettes ordinaires de 103.470 millions, inscrivant ainsi une épargne budgétaire prévisionnelle de 2 milliards. Le budget d'équipement a été arrêté à 35 milliards de dépenses et une autorisation d'emprunts d'un montant de 33 milliards a été accordée au Président de la République au titre des recettes extraordinaires.

Les comptes spéciaux du Trésor ont été adoptés en excédent et arrêtés à 42.010 millions en ressources et 40.923 millions en charges, si bien que la loi de finances 1978-1979 présentait en définitive un excédent prévisionnel de + 1.087 millions de francs. En raison du fléchissement de l'activité économique en 1978, même la faible progression des recettes fiscales envisagées ne devrait pas pouvoir se réaliser; aussi le Gouvernement a-t-il envisagé de contenir le rythme de consommation des crédits dans des limites raisonnables pour éviter une impasse budgétaire. La gestion 1978-1979 ne sera pas marquée comme la précédente par le dégagement de plus-values importantes, au contraire, des moins-values notables sont prévisibles.

Si les taxes indirectes, la T.C.A. intérieure et surtout les taxes spécifiques doivent connaître une progression normale, l'apparition de moins-values en matière de droits à l'importation et surtout en matière de droits à l'exportation est certaine. Si les dépenses ordinaires notamment suivent leur croissance saisonnière au cours du second semestre de l'année financière, l'épargne prévisionnelle de 2 milliards ne sera sûrement pas réalisée. C'est en

raison de ces perspectives préoccupantes que le Gouvernement a décidé de réduire le rythme de consommation des crédits de fonctionnement et d'équipement de sorte à limiter à 99 milliards contre 136 milliards, les dépenses du budget général.

III. — LE PROJET DE LOI 1979-1980.

Les grandes masses budgétaires du projet de loi de finances sont projetées non pas à partir des prévisions 1978-1979 mais à partir des perspectives d'exécution qui ont été mises en évidence pour le budget en cours.

— *Budget de fonctionnement* : En matière de recettes ordinaires, compte tenu des importantes moins-values attendues au cours de l'année 1978, les prévisions n'ont pas enregistré une croissance notable, ceci d'autant plus que les résultats des entreprises au cours de l'année 1978 sont en baisse et que la reprise sera faible en 1979.

Concernant les impôts directs, les prévisions sont plus faibles qu'en 1978-1979 en raison de la baisse attendue sur les B.C. essentiellement; au niveau des taxes indirectes; par contre, la taxe sur le chiffre d'affaires va poursuivre sa progression normale en raison de l'activité économique accrue par rapport à 1978; en matière de droits de porte, les importantes moins-values de 1978-1979 et la restriction en volume des importations qui s'inscrivent en 1979 ne permettent pas d'espérer une prévision qui atteigne celle de la loi de finances 1978-1979.

Au total les prévisions arrêtées à 106 milliards ne dépassent pas de plus de 3 milliards celles de 1978-1979.

En matière de dépenses de fonctionnement, les services votés ont été évalués en baisse par rapport à la gestion en cours. Ils ont été arrêtés à 92 milliards. Les mesures nouvelles d'un montant de 12 milliards ont été limitées aux dépenses nécessitées par des engagements du Gouvernement : harmonisation des statuts de la Fonction publique, bourses, éducation, santé.

— *Dépenses d'équipement* : Le budget d'équipement sera en grande partie consacré aux dépenses de contrepartie (9 milliards) nécessaires pour la mobilisation des emprunts, la subvention à la Caisse autonome d'Amortissement.

Il faut noter ici que les recettes au budget d'équipement seront cette fois-ci gagées sur des ressources d'emprunt sûres.

— *La dette extérieure* : Il faut noter ici que la Caisse autonome d'Amortissement enregistre désormais les dépenses de préfinancement. Cette caisse bénéficie aussi d'une ressource supplémentaire de 9 millions provenant du budget général. Le Gouvernement va éviter toute croissance sensible à court terme de la charge actuelle.

Ainsi, la loi de finances s'inscrit dans le cadre du programme de redressement économique et financier. Les objectifs sont donc :

— freiner le taux de croissance des dépenses de fonctionnement en vue d'augmenter l'épargne budgétaire;

— restreindre les dépenses d'équipement dans les limites permises par cette épargne et abolir aussi la procédure du financement de l'investissement public par des ressources de trésorerie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en séance du vendredi 8 juin 1978,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1979-1980 est arrêté comme suit :

<i>Ressources :</i>		<i>Charges :</i>	
— Dette publique	18.800.000.000	» — Dette publique	27.800.000.000 »
— Recettes ordinaires	106.000.000.000	» — Dépenses ordinaires	104.000.000.000 »
— Recettes extraordinaires ..	24.000.000.000	» — Dépenses en capital	17.000.000.000 »
— Prêts et avances	4.881.900.000	» — Prêts et avances	3.850.000.000 »
Total	153.681.900.000	Total	152.650.000.000 »

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de quinze milliards de francs (15.000.000.000).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur les marchés financiers étrangers qu'auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que le besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de cent trente milliards de francs (130.000.000.000).

a) *Recettes ordinaires* :

	Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	19.000.000.000	»
	Chapitre 014	
Impôts fonciers	762.000.000	»
	Chapitre 016	
Autres impôts directs	37.000.000	»
	Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	47.000.000.000	»
	Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	5.000.000.000	»
	Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	11.917.000.000	»
	Chapitre 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	16.500.000.000	»
	Chapitre 031	
Droits d'enregistrement	2.862.000.000	»
	Chapitre 032	
Droits de timbre	1.751.000.000	»
	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus	120.000.000	»
	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier	75.000.000	»
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier	200.000.000	»
	Chapitre 043	
Revenus du domaine minier	10.000.000	»
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier	40.000.000	»
	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières	45.000.000	»
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles	80.000.000	»
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services	200.000.000	»
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels	200.000.000	»
	Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats à la Zone franc.....	40.000.000	»
	Chapitre 065	
Contributions et participations d'établissements publics.	20.000.000	»
	Chapitre 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	41.000.000	»
Total des recettes ordinaires	106.000.000.000	»

b) *Recettes extraordinaires.*

Prélèvement pour le budget d'équipement	1.500.000.000 »
Chapitre 091	
Emprunts	15.000.000.000 »
Chapitre 092	
Subvention de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix	7.500.000.000 »
Total des recettes extraordinaires	24.000.000.000 »
Total général des recettes	130.000.000.000 »

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cent trente milliards de francs (130.000.000.000).

a) **DEPENSES ORDINAIRES :**

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

Chapitre 110	
Provisions pour avalisés défallants	100.000.000 »
Chapitre 120	
Dettes viagères	41.171.000 »
Total du titre premier	141.171.000 »

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	489.307.000 »
— 212. — Matériel	712.865.000 »
— 213. — Entretien	18.000.000 »
— 215. — Dépenses diverses	90.520.000 »
— 216. — Dépenses spéciales	580.000.000 »
	1.890.692.000 »

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	617.185.000 »
— 222. — Matériel	491.795.000 »
— 223. — Entretien	58.541.000 »
— 224. — Transfert	276.800.000 »
— 225. — Dépenses diverses	225.000.000 »
	1.669.321.000 »

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel	181.997.000 »
— 242. — Matériel	15.649.000 »
— 245. — Dépenses diverses	5.000.000 »
	232.646.000 »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	37.519.000 »
— 232. — Matériel	71.873.000 »
	109.392.000 »

Total du titre II	3.902.051.000 »
-------------------------	-----------------

TITRE III
MOYENS DES SERVICES

SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

Primature :

Chapitre 301. — Personnel	268.302.000	»	
— 302. — Matériel	642.206.000	»	
— 303. — Entretien	13.000.000	»	
— 304. — Transfert	210.000.000	»	
			1.133.508.000 »

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	2.824.479.000	»	
— 312. — Matériel	1.799.966.000	»	
— 313. — Entretien	720.604.000	»	
— 314. — Transfert	2.272.364.000	»	
— 315. — Dépenses diverses	127.998.000	»	
			7.745.411.000 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	7.346.001.000	»	
— 322. — Matériel	5.350.239.000	»	
— 323. — Entretien	409.000.000	»	
— 324. — Transfert	57.835.000	»	
			13.163.075.000 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	6.934.478.000	»	
— 332. — Matériel	1.600.227.000	»	
— 335. — Dépenses diverses	10.000.000	»	
			8.544.705.000 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	927.922.000	»	
— 342. — Matériel	157.450.000	»	
— 343. — Entretien	18.000.000	»	
— 344. — Transfert	5.327.000	»	
— 345. — Dépenses diverses	86.135.000	»	
			1.194.834.000 »

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	238.020.000	»	
— 352. — Matériel	53.309.000	»	
— 355. — Dépenses diverses	740.000	»	
			292.069.000 »

Ministère des Finances et des Affaires économiques :

Chapitre 361. — Personnel	3.521.132.000	»	
— 362. — Matériel	709.710.000	»	
— 364. — Transfert	32.682.000	»	
— 365. — Dépenses diverses	668.751.000	»	
			4.922.275.000 »

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371. — Personnel	153.920.000	»	
— 372. — Matériel	128.148.000	»	
— 374. — Transfert	865.059.000	»	
			1.147.127.000 »

Secrétariat d'Etat au Budget:

Chapitre 381. — Personnel	490.691.000	»	
— 382. — Matériel	78.512.000	»	
			569.203.000 »

Total de la section 1^{re} 38.712.207.000 »

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

Ministère du Plan et de la Coopération :

Chapitre 401. — Personnel	126.315.000	»	
— 402. — Matériel	36.006.000	»	
			162.321.000 »

Ministère de l'Équipement :

Chapitre 411. — Personnel	1.920.925.000	»	
— 412. — Matériel	736.283.000	»	
— 413. — Entretien	75.000.000	»	
— 414. — Transfert	1.480.520.000	»	
			4.212.728.000 »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	2.516.739.000	»	
— 422. — Matériel	366.753.000	»	
— 424. — Transfert	61.704.000	»	
— 425. — Divers	125.000.000	»	
			3.069.196.000 »

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	146.133.000	»	
— 442. — Matériel	55.395.000	»	
— 444. — Transfert	173.538.000	»	
			375.066.000 »

Délégation générale à la Recherche scientifique et technique :

Chapitre 451. — Personnel	164.019.000	»	
— 452. — Matériel	51.906.000	»	
— 454. — Transfert	1.287.666.000	»	
			1.503.591.000 »

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :

Chapitre 461. — Personnel	1.091.856.000	»	
— 462. — Matériel	204.161.000	»	
			1.296.017.000 »

Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts

Chapitre 471. — Personnel	745.195.000	»	
— 472. — Matériel	200.361.000	»	
			945.556.000 »

Total de la section II..... 11.564.475.000 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Éducation nationale :

Chapitre 501. — Personnel	14.469.543.000	»	
— 502. — Matériel	1.679.493.000	»	
— 504. — Transfert	1.787.026.000	»	
			17.936.062.000 »

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Chapitre 511. — Personnel	1.041.983.000	»	
— 512. — Matériel	342.512.000	»	
— 514. — Transfert	4.295.946.000	»	
			5.680.441.000 »

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521. — Personnel	552.801.000	»	
— 522. — Matériel	395.073.000	»	
— 524. — Transfert	52.154.000	»	
			1.000.028.000 »

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	270.228.000	»	
— 532. — Matériel	185.342.000	»	
— 534. — Transfert	433.940.000	»	
			889.510.000 »

Ministère de la Santé publique :

Chapitre 541. — Personnel	4.025.597.000	»	
— 542. — Matériel	2.310.892.000	»	
— 544. — Transfert	235.525.000	»	
			6.572.014.000 »

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine :

Chapitre 551. — Personnel	687.654.000	»	
— 552. — Matériel	109.995.000	»	
			797.649.000 »

Secrétariat d'Etat au Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	155.567.000	»	
— 562. — Matériel	126.514.000	»	
— 564. — Transfert	30.000.000	»	
			312.081.000 »

Ministère de l'Action sociale :

Chapitre 571. — Personnel	204.232.000	»	
— 572. — Matériel	47.797.000	»	
— 574. — Transfert	63.983.000	»	
			316.012.000 »

Secrétariat d'Etat à la Condition féminine :

Chapitre 581. — Personnel	73.211.000	»	
— 582. — Matériel	22.278.000	»	
	70.000.000	»	
			165.489.000 »

Total de la section III 33.669.286.000 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	1.722.972.000	»	
— 602. — Matériel	840.000.000	»	
— 603. — Entretien	1.150.000.000	»	
— 604. — Transfert	2.673.591.000	»	
— 605. — Dépenses diverses	11.624.247.000	»	

Total de la section IV 18.010.810.000 »

Total du titre III 101.956.778.000 »

Total des dépenses ordinaires 106.000.000.000 »

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de cent vingt milliards cinq cent trente huit millions neuf cent quatre vingt onze mille francs (120.538.991.000) répartis conformément à l'annexe III.

— des crédits de paiement pour un montant de vingt quatre milliards de francs (24.000.000.000) répartis conformément au tableau ci-après :

Secrétaires	Titre des secteurs	Crédits de paiement
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	1.108.000.000
2-810	Hydraulique	1.288.500.000
2-820	Production végétale	533.000.000
2-830	Production non agricole	386.500.000
2-840	Transports et télécommunications	1.369.500.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	5.040.000.000
2-860	Equipements administratifs	1.941.000.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit	9.328.500.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	70.000.000
2-890	Autres opérations en capital	35.000.000
	Report	2.900.000.000
	Soit un total de	24.000.000.000

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires	106.000.000.000 »
— Dépenses en capital	24.000.000.000 »
Total	130.000.000.000 »

TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Sont ouverts dans les écritures du trésorier général les comptes d'affectation spéciale ci-après :

1° Fonds d'action à l'enfance déshéritée.

Ce compte est alimenté en recettes par :

- une subvention du budget général ;
- le produit des subventions, dons et legs qui pourraient éventuellement être consentis par des personnes physiques ou morales ou par des organismes philanthropiques, nationaux ou étrangers.

En dépenses le compte décrit :

- les opérations liées à l'enfance déshéritée, à l'enfance délinquante, aux orphelins, aux handicapés physiques.

2° Fonds d'action de la femme.

Le compte est alimenté en recettes par :

- une subvention du budget général ;
- le produit des subventions, dons et legs qui pourraient éventuellement être consentis par des personnes physiques ou morales ou par des organismes philanthropiques, nationaux ou étrangers.

En dépense le compte décrit :

- les diverses actions intervenues pour la promotion de la femme.

Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront fixées ultérieurement par des arrêtés du ministre chargé des Finances.

Art. 6. — L'article 5 de la loi n° 74-16 du 24 juin 1974 portant loi de finances pour l'année financière 1974-1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale le compte spécial intitulé : Caisse autonome d'Amortissement ». (C.A.A.).

Ce compte est alimenté en recettes par :

- 65 % de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;
- le produit de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés instituée par la loi n° 76-93 du 21 août 1976 instituant un Code général des Impôts.
- le produit des redevances perçues sur la B.C.E.A.O. tel que défini à l'article 67-2° des statuts de la B.C.E.A.O. et cela dans la mesure où ce produit ne fait pas l'objet d'une affectation différente sur décision des Etats membres de l'UMOA ;
- les intérêts perçus au titre des placements de fonds ;
- le produit de la taxe sur les transferts de capitaux à destination d'Etats autres que ceux de l'UMOA.
- les intérêts perçus sur les obligations cautionnées.
- le produit du prélèvement sur vente d'eau ;
- le produit des versements pour remboursement ou pour provision faits à l'Etat par des tiers bénéficiaires d'emprunts souscrits par l'Etat à leur profit ;
- une subvention du budget général ;

— en dépense, le compte décrit les amortissements et charges des intérêts afférents aux emprunts souscrits par l'Etat ou pour le compte de tiers

Art. 7. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1979-1980 sont évaluées à 41.333.503.000 francs.

Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1979-1980 s'élèvent à 41.333.000 francs.

Ces crédits sont répartis :

— Dette publique	27.800.000.000 »
— Autres charges	13.533.503.000 »

En application des dispositions de l'article 22, 3^e alinéa de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
- Services rétribués assurés par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;
- Fonds national forestier;
- Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture.

Art. 8. — Le montant des découverts autorisés en 1979-1980 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 9. — La charge des comptes de prêts pour l'année financière 1979-1980 est évaluée à 1.850.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	200.000.000 »
— Prêts à divers organismes	1.650.000.000 »

Art. 10. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière, 1979-1980 est évaluée à 2.000.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Avances à divers organismes	500.000.000 »
— Avances à divers comptes et budgets	1.500.000.000 »

Art. 11. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1979-1980 s'élèvent à 250.000.000 de francs.

Art. 12. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des ressources des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 1.481.900.000 francs.

Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder, dans les conditions fixées par décrets, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Le taux du prélèvement sur la T.C.A. institué par la loi est fixé à 6,6 %.

Art. 14. — Le taux du prélèvement sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation institué par la loi modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes est fixé à 6 %.

Art. 15. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de cinq milliards de francs (5.000.000.000).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1979.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

ANNEXE I
LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1979-1980

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	3.800.000	3.800.000	»
Fonds routier	1.636.020	1.636.020	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	160.000	160.000	»
Fonds national forestier	100.000	100.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	400.000	400.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	65.000	65.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	400.000	400.000	»
Services rétribués assurés par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers	20.000	20.000	»
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130.000	130.000	»
Caisse autonome d'amortissement	24.000.000	24.000.000	»
Caisse nationale des marchés administratifs	1.000.000	1.000.000	300.000
Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme ..	2.250.000	2.250.000	»
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	50.000	50.000	»
Fonds d'aide aux sports	70.000	70.000	»
Fonds d'aide à l'industrie cinématographique	40.000	40.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
Fonds d'équipement des collectivités locales	4.000.000	4.000.000	»
Caisse de péréquation des prix du carburant	1.500.000	1.500.000	»
Fonds d'action de la femme	70.000	70.000	»
Fonds d'action à l'enfance déshéritée	42.483	42.483	»
Total	41.333.503	41.333.503	»
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	450.000	450.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	200.000	200.000	»
Total	650.000	650.000	350.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Guinéen	250.000	»	»
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	500.000	300.000	»
Compte de règlement avec le Trésor français	2.500.000	2.500.000	»
Total	3.250.000	2.800.000	»

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	200.000	200.000	»
Total	200.000	200.000	»
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
a) Prêts aux établissements publics dont :			
— Consolidation d'avances en prêts	147.000	»	»
— Autres prêts	110.000	200.000	»
b) Prêts aux collectivités secondaires dont :			
— Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
— Autres prêts	24.000	»	»
c) Prêts aux organismes et particuliers dont :			
— Consolidation d'avances en prêts	500.000	450.000	»
— Autres prêts	650.000	1.200.000	»
Total	1.431.900	1.850.000	»
VI. — COMPTES D'AVANCE.			
a) Avances à un an :			
— à divers organismes et particuliers	1.950.000	500.000	»
— à divers comptes et budgets	1.500.000	1.500.000	»
Total	3.450.000	200.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIE ET D'AVAL.			
Comptes de garantie et d'aval	200.000	200.000	»
RÉCAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	41.333.503	41.333.503	300.000
Comptes de commerce	650.000	650.000	350.000
Comptes de régime avec les Gouvernements étrangers	3.250.000	2.800.000	»
Comptes d'opérations monétaires	200.000	200.000	»
Comptes de prêts	1.431.000	1.850.000	»
Comptes d'avance	3.450.000	2.000.000	»
Comptes de garantie et d'aval	250.000	250.000	»
Total	50.565.403	49.083.503	650.000

ANNEXE II
TABEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1978-1979

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux.	— Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954.
— Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, modifiée par la loi n° 67-01 du 3-1-1967. — Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Caisse de stabilisation des prix du sucre	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté n° 5443 du 11-7-1955. — Arrêté n° 603 du 21-1-1956. — Décret n° 69-918 du 25-7-1969.
— Caisse de soutien des prix du coton.	Taxe sur les tissus importés au Sénégal.	— Décret n° 67-771 du 30-6-1967.
— Caisse autonome d'amortissement .	Remboursement de la dette publique	— Loi de finances n° 74-10 du 24 juin 1974. — Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974.
— Fonds national forestier	Ristourne sur redevances	— Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973. — Loi de finances n° 76-50 du 12-6-1976, art. 7. — Décret n° 76-913 du 23-9-1976.
— Caisse de péréquation des prix du carburant	Produit de la stabilisation sur les prix du carburant; produit de la plus-value sur stock; produit des excédents sur frais de transport; produit des bénéfices sur importations	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'équipement des collectivités locales	Produit des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977. — Arrêté n° 1224 du 25-1-78.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
B. — Taxes à caractère social :		
— Comptes d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des agents de sécurité.	Rétribution au personnel des sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, — Décret n° 66-729 du 13-9-1966.
— Frais de contrôle des organismes d'assurances	— Tous frais inhérents au contrôle des assurances et à la participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances	— Décret n° 73-778 du 13 août 1973. — Arrêté n° 10 950 du 29 septembre 1975.
— Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. — Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 juin 1975.
— Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	Jetons de présence dus aux administrateurs représentant l'Etat dans les Conseils d'administration des sociétés ..	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Arrêté n° 9681 du 11 août 1976.
— Fonds pour l'amélioration de l'habitat	23 % de l'I.T.S.; 50 % de la C.F.E. et 10 % de la surtaxe sur les terrains bâtis	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976 et n° 77-67 du 4-6-1977. — Arrêté n° 14769 du 10-12-1977.
— Services rétribués assurés par le corps national des sapeurs-pompiers	Rétribution au personnel des sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 75-65 du 30-6-1975.
— Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	Prélèvement et dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'aide aux sports	Prélèvement et dotation de l'Etat, négocié sur les stades, etc.	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'aide à l'industrie cinématographique sénégalaise	Dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.

ANNEXE III

BUDGET D'INVESTISSEMENT - GESTION 1979-1980

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE PAR SECTEUR : BUDGET NATIONAL

Secteurs	Titre des secteurs	A. P.	Crédits de paiement			
			1977 - 1978	1978 - 1979	1979 - 1980	TOTAL
2800	Etudes générales et recherches scientifiques	4.590,15	606	1.225,15	1.108	2.939,15
2810	Hydraulique	8.754	1.698,5	2.828	1.288,5	5.815
2820	Production rurale	8.202	883	2.707	533	4.123
2830	Production non agricole	1.806	369	703	386,5	1.458,5
2840	Transports et télécommunications	5.402,8	2.486,5	1.423,3	1.369,5	5.279,3
2850	Equipements sociaux et communautaires ..	25.745,9	2.663	4.939,25	5.040	12.642,25
2860	Equipements administratifs	32.071,641	4.190,5	4.905,3	1.941	11.036,8
2870	Investissements financiers, monnaie et cré- dit	23.637,5	5.008,5	9.269	9.328,5	23.606
2880	Opérations à objets multiples	150	80	»	70	150
2890	Autres opérations en capital	50	15	»	35	50
	Report	9.900	»	7.000	2.900	9.900
	Total	120.308,991	18.000	35.000	24.000	77.000

ANNEXE IV

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS.

I. — BUDGET GÉNÉRAL.

Chapitre 110 : Provisions pour avals défaillants.

Chapitre 313 : Article 1077. — Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.

Chapitre 604 : Dépenses communes de transfert, à l'exception des articles 9720, 9730 et 9770.

Chapitre 605 : Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.

Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.

II. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

1° Fonds national de retraite.

2° Caisse autonome d'amortissement

ANNEXE V

ENSEMBLE DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES

I. Budget d'équipement	24.000.000.000 »
II. Comptes d'affectation spéciale :	
— Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000.000 »
— Fonds national forestier	100.000.000 »
— Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme	2.250.000.000 »
— Fonds d'équipement des collectivités locales	4.000.000.000 »
Total	31.250.000.000 »

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-604 du 26 juin 1979

portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année financière 1979-1980

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment en ses articles 56 et 57;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 39;

Vu la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1978-1979;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue exécutoire, à compter du 1^{er} juillet 1979, la loi de finances de l'année pour l'année financière 1979-1980, arrêtée en recettes à 168.810.900.000 francs et en dépenses à 166.705.000.000 de francs, selon le détail suivant :

Budget général

— Recettes	130.000.000.000	»
— Dépenses	130.000.000.000	»

Comptes spéciaux du Trésor

— Recettes	38.106.900.000	»
— Dépenses	36.705.000.000	»

Art. 2. — La répartition par chapitre et article des crédits ouverts au budget général, et par comptes particuliers aux comptes spéciaux du Trésor est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances
et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.